

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LOTBINIÈRE**



**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AGATHE-DE-LOTBINIÈRE**

**POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-AGATHE-DE-LOTBINIÈRE**

**ADOPTER LE 13 DÉCEMBRE 2010**

## **PRÉSENTATION**

La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal.

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la municipalité. Les mesures en question doivent viser les sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux (2) mesures spécifiques.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

### **1- MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'ONT PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT D'INFLUENCER DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION**

- A) Un responsable en octroi de contrat doit être nommé, pour chaque appel d'offre, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offre aux soumissionnaires potentiels.
- B) Tout appel d'offres doit prévoir une déclaration à l'effet que ni le soumissionnaire, ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offre. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

### **2- MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUCAGE DES OFFRES**

- A) Insérer dans tout document d'appel d'offre une mesure relative aux pratiques anticoncurrentielles :  
  
« Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- L'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offre;
- La présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement au prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un trucage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

- B) Informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.

### **3- MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI**

- A) Tout appel d'offres et tout contrat doit prévoir :

- 1) Une déclaration dans laquelle le soumissionnaire ou, le cas échéant, le cocontractant, attestent que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'attribution du contrat ou, si une communication d'influence a eu lieu, que l'inscription au registre des lobbyistes a été faite et que la loi et le Code ont été respectés;
- 2) Une clause permettant à la municipalité, en cas de non-respect de la Loi ou du Code, de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

- B) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure que toute personne qui cherche à l'influencer est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (« Loi »). Si la personne n'est pas inscrite au registre, il l'invite à le faire.

- 4- MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**
- A) Tout appel d'offres doit prévoir une déclaration attestant que ni le soumissionnaire, ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
  - B) Limiter le plus possible les visites de chantier en groupe en offrant des plans et devis les plus complets possible.
- 5- MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**
- A) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
  - B) Déléguer au directeur général la responsabilité de constituer le comité de sélection.
- 6- MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE**
- A) Un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
  - B) Tout appel d'offres doit prévoir une déclaration que ni le soumissionnaire, ni aucun collaborateur ou employé, n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 7- MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**
- A) La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution des travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.
  - B) La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

## DÉCLARATION DU SOUMISSONNAIRE

### **Référence : Politique de gestion contractuelle de Ste-Agathe-de-Lotbinière**

À titre de soumissionnaire, ou de personne dûment mandatée par le soumissionnaire s'il s'agit d'une société.

---

(Nom du soumissionnaire ou de la personne dûment mandatée par le soumissionnaire s'il s'agit d'une société)

- J'atteste que ni moi ni aucun de mes représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres, avec un des membres du comité de sélection, un membre du conseil ou un employé de la Municipalité ;
- J'atteste que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
- J'atteste que ni moi ni aucun de mes représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je joins à la soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite;
- J'atteste que ni moi ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité dans le cadre de l'appel d'offres;
- J'atteste qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de mes liens avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou toute personne oeuvrant pour la Municipalité dans le cadre de l'appel d'offres.

**Le défaut de produire cette déclaration ou une déclaration similaire comportant les engagements de cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.**

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
(ville) (date)

Par : \_\_\_\_\_  
(signature) (nom en lettre moulées)

Signature Soumissionnaire: \_\_\_\_\_